

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**DAMIEN SCALIA, *DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉTENTION*,
BÂLE, HELBING LITCHTENHAHN, 2015**

Éloïse Côté

Volume 28, Number 1, 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1067904ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1067904ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Côté, É. (2015). Review of [DAMIEN SCALIA, *DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉTENTION*, BÂLE, HELBING LITCHTENHAHN, 2015]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 28(1), 303–306. <https://doi.org/10.7202/1067904ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DAMIEN SCALIA, *DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉTENTION*, BÂLE, HELBING LITCHTENHAHN, 2015

Éloïse Côté*

L'ouvrage de Damien Scalia s'inscrit, inévitablement, dans la suite logique des travaux et recherches menés par ce dernier. Chercheur avancé au Fonds national suisse de la recherche scientifique, et à l'Université catholique de Louvain, ancien président de la Ligue suisse des droits de l'homme, et co-directeur adjoint de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles, Damien Scalia s'est rapidement intéressé dans ses recherches aux peines et à leurs finalités, aux prisons, aux accusés de crimes internationaux et à leur perception de la justice pénale internationale. Le présent ouvrage est le fruit d'une étude s'étant déroulée sur deux ans, et réalisée à l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

L'exercice qui fut mené cherche à répondre à la problématique d'actualité que représentent les droits des personnes privées de liberté. Dans le contexte canadien de l'adoption de la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Projet de loi C-53)*¹, par le gouvernement conservateur, l'ouvrage s'avère hautement pertinent et fournit plusieurs pistes de réflexion quant au respect des droits des Canadiens privés de liberté. Dès les premières pages, cette problématique est d'ailleurs cernée et définie comme étant une « zone de non-droit », puisqu'en dépit des droits que chaque personne possède en théorie, en pratique, l'application de ces droits aux personnes détenues est inexistante². C'est donc sur cette hypothèse que l'auteur fonde son argumentation et qui, au fil de l'ouvrage, détaille et circonscrit les droits de la personne dans un contexte de détention. Ainsi, par une analyse décortiquée et étoffée de chacune des catégories de droits, l'auteur arrive d'une part à recenser les diverses protections de ces droits et d'autre part à répertorier plusieurs exemples de décisions rendues par des organes supranationaux concernant les droits des détenus. Si parfois cette approche méthodique peut sembler quelque peu lourde, elle répond toutefois très bien à la fonction recherchée qu'a voulu donner l'auteur à son ouvrage, soit celle d'un outil pour le praticien. À cet effet, l'auteur avertit, d'entrée de jeu, le lecteur qu'il s'agit plus d'un manuel que d'un essai, et sous cette perspective, il atteint son objectif.

Le manuel s'amorce ainsi sur un chapitre liminaire consacré à la présentation des normes supranationales applicables, les dispositions pertinentes contenues dans ces normes et à leur valeur contraignante. Ce chapitre pouvant être divisé en trois parties énumère dans un premier temps les normes émanant de l'Organisation des Nations

* Avocate, LL.B. (Université de Montréal).

¹ Canada C-53, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 2^e sess, 41^e lég, 2015 (première lecture le 11 mars 2015) [*Projet de loi C-53*].

² Damien Scalia, *Droit international de la détention*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2015 à la p 3 [Scalia, *La détention*].

unies³, puis les autres conventions qui comprennent principalement des conventions internationales⁴, les normes européennes⁵, les balbutiantes normes interaméricaines⁶ et finalement les normes africaines⁷. Ce dénombrement exhaustif présente toute sa pertinence d'abord dans le portrait qu'il permet de dresser de l'état de la normativité en la matière, puis dans le fait que tout au fil de l'ouvrage, l'auteur y fait référence dans son analyse de chacun des droits dont bénéficient les personnes détenues. Ceci l'amène également à souligner que la multiplicité des normes et des organes en droit de la personne internationale, et plus particulièrement dans le contexte de la détention, finit par le fragmenter au lieu de le coordonner.

Quant au véritable premier chapitre, celui-ci s'attarde sur la problématique de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, problématique affectant principalement toute personne privée de sa liberté ou se trouvant dans un contexte de détention. Considérant l'apparente similitude existant entre la torture et la deuxième catégorie de traitements, l'auteur fournit une multitude de définitions et d'exemples de ce que constitue d'une part la torture et d'autre part une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, pour marquer la différence entre les deux. Afin de contrebalancer les imprécisions laissées par la définition de la torture en droit international, soit « un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont infligées à une personne⁸ » de nombreux exemples concrets provenant de décisions, de communications ou de rapports sont présentés pour permettre au lecteur de circonscrire la notion de souffrances aiguës. L'auteur ne manque pas de souligner que la notion de torture en est une évolutive, dans la mesure où au fil des années, des décisions et de l'apparition de nouvelles normes, ce qui auparavant était considéré comme un traitement inhumain peut aujourd'hui avoir acquis le caractère absolu de torture.

³ Plus précisément : *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948); *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Rés CES 663C (XXIV), Doc off CES NU, 1957; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976); *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

⁴ De façon pertinente, il s'agit principalement de la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 972 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 972 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

⁵ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953); *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 26 novembre 1987, 1561 RTNU 369, STE 126 (entrée en vigueur : 1^{er} février 1989), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, [2000] JO C 364/01.

⁶ Principalement : OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Doc off OEA/Ser.L/VII.23/Doc.211, rev 6 (1949); *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, OASTS n°36; *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 12 septembre 1985, OASTS n° 67.

⁷ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, Doc off OAU, CAB/LEG/67/3, rev 5, 21 ILM 58 (1982) (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).

⁸ Scalia, *La détention*, supra note 2 à la p 93.

Une fois ces définitions établies et présentées au regard de chacun des instruments pertinents en droit international, l'auteur apporte des précisions quant au contexte particulier de certaines catégories de détenus, soit les femmes, les mineurs, les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, les prisonniers de guerre et les internés civils et les personnes atteintes de maladies mentales. Ce procédé méthodique sera d'ailleurs repris tout au long du manuel, en ce que l'auteur débute chacune des sections touchant à un droit ou une circonstance particulière de la détention en dressant un portrait général et en spécifiant par la suite les particularités de chacune des catégories.

En ce qui concerne les chapitres subséquents, ceux-ci traiteront principalement de certains droits de la personne, de leur traduction dans un contexte de détention et du seuil minimal que doit fournir l'État où sied l'établissement de détention. Ainsi, dans le deuxième chapitre, Damien Scalia s'attarde sur les locaux individualisés, soit à l'espace de vie, autrement dit l'espace cellulaire mis à la disposition des personnes détenues et sur les commodités auxquelles elles doivent avoir accès. Il y précise entre autres choses les standards minimaux en termes de superficie de l'espace, de luminosité et de qualité de l'espace fourni. Il définit ainsi ce que constitue un espace individuel salubre et adéquat. C'est également au cours de ce chapitre que l'auteur aborde la question de la surpopulation carcérale engendrée par ce qu'il désigne comme la « surincarcération » de la population⁹, et de la lutte que se doivent de mener les États contre celle-ci. Anodin, ce terme, « surincarcération » sème tout de même les germes de la conclusion à venir.

Puis les troisième et quatrième chapitres du manuel enchaînent sur une revue des droits de la personne débutant par l'incarcération au quotidien qui permet d'analyser le droit à la santé, le droit à la nourriture, la question de l'hygiène sous l'angle de la dignité, le droit à l'éducation et à l'épanouissement personnel, le droit au travail, et le droit à la liberté de conscience et de religion. Ils poursuivent ensuite avec la question des contacts surveillés, tant avec l'avocat qu'avec le monde extérieur. Par la suite, l'auteur consacre un chapitre entier à la question de la sécurité renforcée, soit principalement les problématiques tournant autour des fouilles (sur la personne ou des cellules), de la discipline et de l'isolement cellulaire. Considérant les questions de respect de la vie privée et de dignité de la personne soulevées par de telles mesures, il aurait été avantageux et moins lourd d'insérer ce chapitre en tant que sous-section du premier chapitre sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le dernier chapitre de l'ouvrage traite en premier lieu de la problématique de la fragmentation du droit engendrée par la multiplication des instruments et jurisprudences émanant des divers organes de protection des droits des personnes détenues. Il traite ensuite de l'interrelation existante entre les divers systèmes qui se soldent par une harmonisation relative du droit en la matière et finalement de la relation rapprochée entre *soft law* et *hard law* où le *soft law* influence bien souvent le *hard law*, l'amenant à évoluer. La conclusion ouvertement annoncée par le contenu de l'ouvrage,

⁹ *Ibid* à la p 146.

d'une part recommande que la privation de liberté qui en soit est une peine, n'entraîne pas une peine excédentaire en privant la personne détenue d'autres droits. D'autre part, de façon plus idéaliste, l'auteur souligne que la nécessité de réforme du système carcéral et les impératifs dictés par la nécessité d'un plus grand respect de la dignité humaine dans le monde carcéral et d'une meilleure réinsertion sociale pourraient éventuellement conduire à une abolition des prisons. Si la suggestion est séduisante et se conçoit dans le cadre du livre, il est toutefois dommage qu'elle n'ait pas été plus étoffée, élaborée, ou ne serait-ce que soutenue par certains exemples.

À cet effet, le modèle scandinave, dont celui de la Suède où la réhabilitation sociale est largement favorisée à l'enfermement, et où il existe une panoplie de peines visant à minimiser la privation de liberté, incluant entre autres le bracelet électronique, et des prisons ouvertes¹⁰, aurait pu être soumis et examiné à titre d'exemple. Puisque si une critique peut être soulevée au regard de cette conclusion, c'est bien le manque d'ouverture sur des solutions ou des pistes de solutions concrètes. Néanmoins, l'ouvrage de Damien Scalia demeure bien construit, et structuré. Par la quantité de référence, de détails et son analyse complète et exhaustive des divers corps et organes producteurs de normes, il sera sans aucun doute un excellent outil pour le praticien ou toute personne désirant se renseigner plus amplement sur le sujet ou amorcer une recherche sur un aspect précis des droits des personnes privées de liberté.

¹⁰ Anne-Françoise Hivert, « Suède : Les prisons se vident » *Libération* (17 février 2015), en ligne : Libération.fr <http://www.liberation.fr/monde/2015/02/17/suede-les-prisons-se-vident_1204515>.